



Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Alpes-Maritimes- 06

 Sites patrimoniaux remarquables :
En date du : 2019-05-15
Propriétaire : UDAP 06

Immeubles classés ou inscrits - Alpes-Maritimes - 06

En instance de classement
 Partiellement Inscrit
 Inscrit
 Partiellement Classé-Inscrit
 Partiellement Classé
 Classé

Par défaut

En date du : 2019-07-19
Propriétaire : UDAP 06 - Alpes-Maritimes

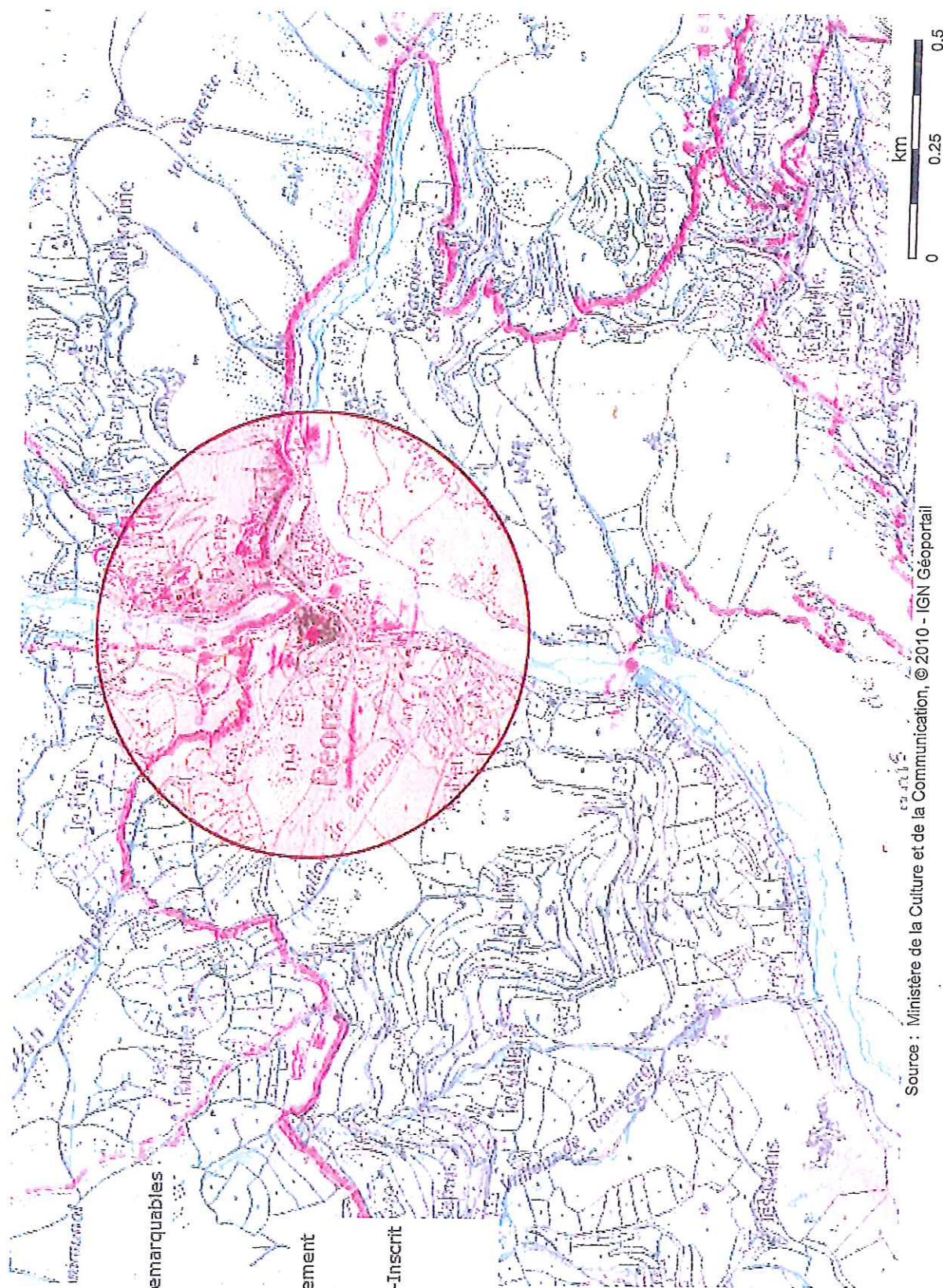
Périmètre de protection d'un monument historique - Alpes-Maritimes - 06

 Abords MH
En date du : 2019-06-05
Propriétaire : UDAP 06 - Alpes-Maritimes

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN



Ministère de
l'Instruction Nationale

ARRÊTÉ

Direction
de l'Architecture

ARRÊTÉ :

En vertu
des lois et règlements.

Le ministre de l'Instruction Nationale,

Vu la loi du 10 octobre 1913 sur les monuments his-
toriques et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 10 juillet 1925;

Sur le rapport de son directeur technique;

ARRÊTE :

Article premier.

2
L'édifice ci-dessous est classé (1) par la section
d'architecture de l'Institut National des Beaux-Arts
au titre de monument historique.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'Etat, et
sera communiqué aux services intéressés, notamment aux services
de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers
concernés.

Fait, le 20 novembre 1926.

Par le directeur,
M. de ...
Signé : ...

Le Directeur
de l'Architecture
Signé : ...

LOI DECLARATIVE D'UTILITE PUBLIQUE

DANS LES TRAVAUX DE RESTAURATION A EFFECTUER DANS LE BASSIN

DU VAR SUPERIEUR (Alpes-Maritimes)

en exécution de la loi du 4 Avril 1892, relative à la
restauration et à la conservation des terrains en montagne

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de
restauration à effectuer conformément au projet dressé par les agents
forestiers et adopté, après enquête, par le Conseil d'Administration
des forêts, le 27 Décembre 1888, dans le bassin du Var supérieur, sur
le territoire des Communes de :

Communes	Contenance des terrains à restaurer		
Châteauneuf d'Entraunes	858	ha, 29a,	05
Daluis	492,	55,	37
Entraunes	1.052,	86,	30
Guillaumes	444,	37a,	06
Saint Léger	40,	98,	04
Saint Martin d'Entraunes	636,	41,	53
Péone	931,	11,	58
Sausse	378,	60,	05
Villeneuve d'Entraunes	921,	65,	

Suivant périmètre figuré sur les plans joints au projet.

Article 2.- Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés
par la présente loi au moyen des crédits ouverts pour chaque exercice,
au ministre de l'Agriculture, pour restauration et conservation
des terrains en montagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

le Président de la République
Ministre de l'Agriculture
J. DEVELLE.

Fait à FONTAINEBLEAU, le 26 Juillet
1892.
CARNOT.

PEONE

A₈ – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9, L.161-1, L.161-2, L.161-24 et R.142-1 à R.142-13, R.142-21 à R.142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
 - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
 - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
 - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
 - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
 - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30.
Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

PEONE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Eglise paroissiale Saint-Vincent de Saragosse (cad. H176)	– 29/11/48

PEONE

EL₇ – ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques.

Textes de réglementation générale

- Code de la voirie routière, articles L112-1 à L112-7, L123-6, R112-1 à R112-3, R141-1 à R141-4
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1, L318-3, R421-29

Etendue de la servitude

- Les voiries concernées par la servitude d'utilité publique d'alignement telles que reportées sur le Plan des servitudes d'utilité publiques de la commune.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction nouvelle,
- Interdiction de procéder à des travaux confortatifs,
- Possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation.

Personne ou Service à consulter

- Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147, Bd du Mercantour
BP 3007
06201 Nice cedex 3

Liste des voies frappées d'alignement	Actes ayant institué les servitudes
– CD 28, du PK 27,280 au PK 28,590	– délibération du conseil général du 29 juin 1954